

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

20 décembre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

Questions régionales : Moyen-Orient

Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires rappelle que le Traité consacre le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs, ce qu'il considère comme une étape importante vers l'élimination totale des armes nucléaires et la réalisation des objectifs du Traité. Toutefois, il est fermement convaincu que la création de zones exemptes d'armes nucléaires ne saurait se substituer aux mesures prises par les États dotés d'armes nucléaires pour honorer leurs obligations juridiques et les engagements sans équivoque qu'ils ont pris en vue de l'élimination totale de telles armes. Par ailleurs, il approuve les initiatives menées en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions du monde et, dans cette optique, il appuie résolument la création d'une telle zone au Moyen-Orient, conformément aux résolutions et décisions sur la question adoptées lors des conférences d'examen du Traité précédentes.

2. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient, par laquelle la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité (ci-après, « la résolution de 1995 »). Il rappelle que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a réaffirmé combien il importait, pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient, qu'Israël adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties exhaustives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

3. En outre, le Groupe des États non alignés parties au Traité insiste sur le fait que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a également réaffirmé l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation, rappelé que les buts et objectifs de cette résolution avaient été réaffirmés à la Conférence d'examen de 2000 et souligné que la résolution resterait valide jusqu'à ce que ces buts et objectifs aient été atteints et qu'elle était un élément essentiel des résultats de la Conférence de 1995, sur la base desquels le Traité avait été prorogé pour une durée



indéfinie en 1995, sans que la question ait été mise aux voix. Le Groupe rappelle aussi que, lors de la Conférence de 2010, les États parties se sont dit une fois de plus résolus à prendre, à titre individuel ou collectif, toutes les mesures nécessaires à la prompt application du Traité.

4. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle par ailleurs que la Conférence d'examen de 2010, en notant que les cinq États dotés d'armes nucléaires avaient réaffirmé, à cette même conférence, leur engagement en faveur de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, a rappelé que la Conférence d'examen de 2000 avait réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties exhaustives de l'AIEA, réaffirmé qu'il était urgent et important de parvenir à l'universalité du Traité et exhorté tous les États qui n'étaient pas parties au Traité à y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires de manière à assurer l'universalité de cet instrument dans les meilleurs délais.

5. Dans ce contexte, le Groupe des États non alignés parties au Traité s'est réjoui de l'adoption par consensus d'un plan d'action détaillé sur le Moyen-Orient, en particulier concernant l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, contenu dans les conclusions et recommandations relatives aux mesures de suivi issues de la Conférence d'examen de 2010, et a vivement engagé le Secrétaire général et les coauteurs de la résolution de 1995, en consultation avec les États de la région, à convoquer en 2012 une conférence à laquelle prendraient part tous les États du Moyen-Orient, en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, et à tout faire pour en assurer le succès¹. Le Groupe a rappelé que la Conférence d'examen de 2010 avait souligné qu'il importait de mettre en place un processus permettant d'atteindre tous les objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et souligné qu'il fallait que le plan d'action soit pleinement appliqué, avec la participation active et constructive de toutes les parties, pour que la conférence puisse déboucher sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive.

6. Le Groupe des États non alignés parties au Traité se déclare vivement préoccupé par le long retard enregistré dans la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et prie instamment les trois coauteurs de ladite résolution de s'acquitter de leurs responsabilités et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la pleine application sans plus tarder.

7. Le Groupe des États non alignés parties au Traité se dit gravement préoccupé par l'absence de progrès quant à l'adhésion d'Israël au Traité et quant au placement des installations nucléaires israéliennes sous les garanties exhaustives de l'AIEA, et par le retard pris dans la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires, et rappelle que ces objectifs et ces priorités ont été soulignés par les Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010.

8. Le Groupe des États non alignés parties au Traité réitère sa vive inquiétude quant à la déclaration faite le 11 décembre 2006 par le Premier Ministre israélien de l'époque, qui avait admis publiquement que son pays possédait des armes nucléaires. À cet égard, le Groupe réaffirme la validité de la déclaration publiée à ce sujet par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, telle qu'elle figure dans le document publié sous la cote [NPT/CONF.2010/PC.I/19](#).

¹ Le fait qu'un pays participe à la conférence ne détermine pas son appartenance ou non au Moyen-Orient, si ce n'est aux fins de la création dans la région d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive.

9. Le Groupe des États non alignés parties au Traité exprime sa vive préoccupation quant à l'acquisition par Israël de capacités nucléaires, qui fait peser une menace grave et permanente sur la sécurité des États voisins ainsi que des autres États, et condamne le fait qu'Israël continue de mettre au point et de stocker des armes nucléaires. Il réaffirme qu'on ne peut instaurer la stabilité dans une région où il existe des déséquilibres flagrants en matière de capacités militaires, en particulier si la possession d'armes nucléaires permet à une partie de menacer ses voisins et la région et, partant, la paix et la sécurité internationales.

10. Le Groupe des États non alignés parties au Traité exige qu'Israël, seul pays de la région à n'avoir ni adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ni proclamé son intention de le faire, renonce à la possession d'armes nucléaires, adhère au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, sans autre délai ni condition préalable, place au plus tôt toutes ses installations nucléaires sous les garanties exhaustives de l'AIEA, conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, et mène toutes ses activités liées au nucléaire dans le cadre strict du régime de non-prolifération, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif d'une adhésion universelle au Traité, en particulier au Moyen-Orient.

11. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle que, conformément à l'article premier du Traité, les États dotés d'armes nucléaires ont l'obligation juridique de s'engager solennellement et quelles que soient les circonstances à ne pas transférer à Israël, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon Israël à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

12. Conformément au Traité, le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme son engagement en faveur de l'interdiction effective du transfert à Israël de tous équipements, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs liés au nucléaire et de l'apport à ce pays de savoir-faire ou de toute forme d'assistance dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique, aussi longtemps que ce pays ne sera pas partie au Traité et n'aura pas placé toutes ses installations nucléaires sous les garanties exhaustives de l'AIEA.

13. Le Groupe des États non alignés parties au Traité demande également l'interdiction totale et complète pour tous les États de transférer à Israël tous équipements, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs liés au nucléaire et de prêter à ce pays une assistance dans les domaines des sciences ou technologies liées au nucléaire. À cet égard, le Groupe se dit gravement préoccupé du fait que les scientifiques israéliens continuent d'avoir accès aux installations nucléaires d'un État doté d'armes nucléaires, du fait que cela pourrait nuire gravement à la sécurité du Moyen-Orient et à la fiabilité du régime mondial de non-prolifération.

14. Le Groupe des États non alignés parties au Traité se déclare une fois de plus déterminé à offrir sa pleine coopération et à n'épargner aucun effort pour parvenir à la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

15. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 devrait accorder une attention particulière au Moyen-Orient en consacrant suffisamment de temps à ce sujet dans le calendrier indicatif pour que toutes les parties puissent s'exprimer pleinement sur cette question dans le cadre d'un débat de fond. Il rappelle que, lors des Conférences d'examen de 2000 et 2010, il a été décidé que tous les États parties au Traité, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, les États du Moyen-Orient et les autres États intéressés, devraient rendre

compte par l'intermédiaire du secrétariat, à la présidence de la Conférence d'examen ainsi qu'aux présidences des réunions du Comité préparatoire, des mesures qu'ils auraient prises pour promouvoir la création d'une telle zone et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

16. Dans cette optique, le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne qu'il importe que tous les États parties au Traité, en particulier les coauteurs de la résolution de 1995, présentent les rapports qu'ils sont tenus d'établir. Il est essentiel que la Conférence d'examen de 2020 mène un débat de fond sur ces rapports et évalue dans quelle mesure il est donné suite aux engagements relatifs au Moyen-Orient, en particulier à l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, tels qu'ils sont énoncés dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées par consensus à la Conférence d'examen de 2010.

17. Le Groupe des États non alignés parties au Traité demande également la création d'un organe subsidiaire de la grande commission II de la Conférence d'examen de 2020 qui soit chargé d'évaluer l'application de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation en 1995 et réaffirmée dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 ainsi que dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi issues de la Conférence d'examen de 2010.

18. Le Groupe des États non alignés parties au Traité demande la création d'un comité permanent composé de membres du Bureau de la Conférence d'examen de 2020 et chargé d'évaluer, entre les sessions, l'application des recommandations de la Conférence d'examen concernant l'adhésion rapide d'Israël au Traité sur la non-prolifération et le placement immédiat de toutes les installations nucléaires israéliennes sous les garanties exhaustives de l'AIEA, et de présenter un rapport à ce sujet à la Conférence d'examen de 2025 et à son comité préparatoire.

19. Le Groupe des États non alignés parties au Traité insiste sur le fait que, comme il en avait clairement été convenu lors de la Conférence d'examen de 2010, la conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive aurait dû se tenir en 2012. Aux première, deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire, tenues en 2012, 2013 et 2014, le Groupe a mis en garde contre le fait que tout nouveau retard dans l'organisation de la conférence initialement prévue pour 2012 compromettrait gravement l'application globale des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi, ce qui représenterait un échec majeur. Dans le même ordre d'idées, il a souligné que l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et l'organisation d'une conférence couronnée de succès en 2012 étaient essentielles et faisaient partie intégrante de la mise en œuvre des « conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi » adoptées à la Conférence d'examen de 2010.

20. Le Groupe des États non alignés parties au Traité rappelle l'opposition exprimée par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Canada à la séance de clôture de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 et déplore que, du fait de cette opposition, les participants ne soient parvenus à aucun consensus sur les nouvelles mesures à prendre pour créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, ce qui pourrait nuire aux efforts tendant à renforcer le régime de non-prolifération dans son ensemble. Le Groupe insiste à nouveau sur le fait que la responsabilité d'appliquer la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient incombe tout particulièrement aux coauteurs de cette résolution et craint que la non-application persistante de ce texte, en violation des décisions prises lors des conférences d'examen du Traité pertinentes, ne nuise à l'efficacité et à la crédibilité du Traité et perturbe le fragile équilibre entre ses trois

pilliers, sachant que la prorogation illimitée du Traité convenue lors de la Conférence chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation en 1995 est inextricablement liée à l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et ne suppose pas le droit de posséder des armes nucléaires indéfiniment.

21. En outre, le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne à nouveau l'importance du mandat confié au Secrétaire général en vertu du paragraphe 7 du plan d'action de 2010 relatif à l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et de la décision 73/546 de l'Assemblée générale. Il invite par conséquent le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour organiser sans plus tarder une conférence fructueuse.

22. Le Groupe des États non alignés parties au Traité insiste à nouveau sur le fait qu'il incombe spécialement aux États dotés d'armes nucléaires d'appliquer la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et souligne plus particulièrement les obligations et les engagements des trois États dépositaires du Traité et coauteurs de cette résolution. En outre, il considère que l'application des mesures pratiques sur le Moyen-Orient adoptées par la Conférence d'examen de 2010 relève de la responsabilité collective des États, étant donné qu'il est clairement indiqué, dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées lors de cette conférence, que les États parties se sont dits une fois de plus résolus à prendre, à titre individuel ou collectif, toutes les mesures nécessaires à la prompt application du Traité et que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé, à la Conférence d'examen de 2010, leur engagement en faveur de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

23. Le Groupe des États non alignés parties au Traité salue le dialogue constructif mené par tous les pays arabes et la République islamique d'Iran au sujet de la Conférence et leurs réactions positives à cet égard, y compris le fait qu'ils aient annoncé leur volonté d'y participer, mais il regrette qu'Israël ait refusé d'y prendre part.

24. Le Groupe des États non alignés parties au Traité se déclare profondément déçu que les organisateurs n'aient pas convoqué la conférence prévue en 2012, ce qui contredit et viole l'accord collectif des États parties énoncé dans les « conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi » adoptées à la Conférence d'examen de 2010 et est contraire à la lettre et à l'esprit de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. En outre, le Groupe rejette fermement les arguments concernant les obstacles qui auraient empêché la tenue de la conférence.

25. Le Groupe des États non alignés parties au Traité soutient la décision 73/546 de l'Assemblée générale relative à la convocation d'une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, se félicite du bon déroulement de la deuxième session de la Conférence et approuve les résultats obtenus, notamment l'adoption du règlement intérieur et la création d'un comité de travail informel ; est favorable à la convocation de sessions ultérieures de la Conférence et exhorte tous les pays du Moyen-Orient, sans exception, à participer activement à cette conférence et à mener des négociations de bonne foi en vue de mener à terme un traité portant création d'une telle zone. Le Groupe souligne que la résolution de 1995 et les autres décisions adoptées sur le sujet dans le cadre des conférences d'examen restent applicables jusqu'à la réalisation de leurs objectifs, et que la mise en œuvre de la décision 73/546 est sans préjudice de leur validité et ne saurait être considérée comme s'y substituant.

26. Le Groupe des États non alignés parties au Traité engage la Conférence d'examen de 2020 à soutenir l'application intégrale de la décision 73/546 de l'Assemblée générale et prie le Secrétaire général de faire rapport aux futures sessions de la Conférence d'examen et de son comité préparatoire sur la suite donnée à cette décision.

27. Sans préjudice de leurs responsabilités connexes dans le cadre des conférences d'examen en ce qui concerne le Moyen-Orient, les cinq États dotés d'armes nucléaires devraient fournir tout l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la décision 73/546 de l'Assemblée générale et présenter aux futures sessions de la Conférence d'examen et de son comité préparatoire des rapports sur les mesures qu'ils ont prises à cet égard.

28. Il incombe tout spécialement aux coauteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et d'appliquer pleinement cette résolution, dont ils se sont portés coauteurs, afin que le Traité puisse être prorogé pour une durée indéfinie sans que la question soit mise aux voix.

29. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne qu'il importe de continuer d'organiser la Conférence, conformément à la décision 73/546 de l'Assemblée générale, jusqu'à ce que les objectifs fixés soient atteints, afin d'éviter que la crédibilité du Traité et du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires dans son ensemble ne soit mise à mal.

30. Le Groupe des États non alignés parties au Traité réaffirme qu'il faut créer rapidement au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires, conformément à la résolution 487 (1981) et au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et conformément aux résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées par consensus. Le Groupe estime également que la Conférence devrait permettre de parvenir sans plus tarder à l'adhésion de tous les pays du Moyen-Orient au Traité et à la création dans la région d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, et de préserver la crédibilité du Traité.

31. Le Groupe des États non alignés parties au Traité est résolu à continuer d'œuvrer, à titre prioritaire, à l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. À cet égard, il exhorte tous les États parties à prendre leurs responsabilités durant la présente Conférence d'examen afin d'éviter que la non-application de la résolution sur le Moyen-Orient et du plan d'action de 2010 n'entraîne de nouvelles conséquences néfastes.

32. Le Groupe des États non alignés parties au traité souligne que la dixième Conférence d'examen des Parties chargées d'examiner le Traité devrait :

a) Réaffirmer l'importance et la pertinence de sa résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, jusqu'à ce que tous ses objectifs soient atteints, en tenant compte du fait que cette résolution est une partie intégrante et essentielle de l'ensemble des décisions adoptées sans mise aux voix qui, en 1995, ont permis de proroger indéfiniment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

b) Exprimer son ferme soutien au processus lancé dans le cadre de la conférence convoquée conformément à la décision 73/546 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

c) Se féliciter du succès de la deuxième session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, conformément à la décision 73/546 de l'Assemblée générale, et approuver les résultats obtenus à cette occasion, notamment l'adoption du règlement intérieur et la création d'un comité de travail informel ;

d) Demander à tous les États parties de la région invités à participer à cette conférence de le faire de manière ouverte et inclusive, afin d'élaborer un traité juridiquement contraignant sur la création, par consensus, de la zone en question ;

e) Exhorter les États dotés d'armes nucléaires à tenir compte de la responsabilité particulière leur incombant dans la mise en œuvre de la résolution de

1995 sur le Moyen-Orient, en particulier les trois coauteurs de ce texte, et demander instamment aux organisations internationales compétentes de participer à la conférence et de soutenir comme il se doit ses travaux et objectifs ;

f) Demander à tous les États de s'abstenir de toute mesure qui entraverait la réalisation des objectifs liés à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

33. Le Groupe des États non alignés parties au Traité souligne à nouveau l'importance du mandat confié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la décision 73/546 de l'Assemblée générale. Par conséquent, il attend de la dixième Conférence d'examen des Parties chargées d'examiner le Traité qu'elle demande au Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à garantir que la Conférence continue d'être organisée jusqu'à la réalisation des objectifs fixés, ainsi que de faire rapport aux futures sessions de la Conférence d'examen et de son comité préparatoire sur la suite donnée à cette décision.
